



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Le préfet de l'Ain,

à

Mesdames et Messieurs les maires
(cf. liste ci-jointe)

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Planification

Référence : SPUR/Planification/2012-81

Affaire suivie par : Jean-Claude Danjean
planification.dde-ain@developpement-durable.gouv.fr
tél. 04 74 45 63 81 - fax 04 74 45 63 60

Bourg en Bresse, le

13 FEV. 2012

**Objet : Prise en compte des risques induits par les
canalisations de transport de matières dangereuses**

Notre département est particulièrement concerné par les canalisations de transport de produits chimiques et énergétiques. En effet, 202 communes sont traversées ou impactées par trois types de canalisations représentant un total de près de 1 100 km.

Ces canalisations constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de produits (gaz combustible, hydrocarbure ou produit chimique), mais elles engendrent certaines contraintes sur les territoires traversés. A cet effet, vous pouvez dès à présent accéder à la plaquette technique, élaborée par mes services et qui vous expose ces différentes contraintes. Ce document est mis en ligne sur le site internet de la direction départementale des territoires (DDT), à partir du lien suivant : <http://www.ain.developpement-durable.gouv.fr>. Cette plaquette vient se substituer à celle qui vous a été diffusée en janvier 2004 et constitue une actualisation du document antérieur.

Je tiens à appeler tout particulièrement votre attention sur les contraintes générées dans les zones de vigilance, désormais au nombre de trois et destinées à la protection des populations. Dans ces zones de vigilance, il m'apparaît fondamental qu'en qualité d'autorité responsable de la sécurité dans votre commune, vous fassiez preuve de vigilance en matière d'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves).

Si vous envisagez de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, vous devrez prendre à minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs correspondant aux effets irréversibles (IRE) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur la canalisation,
- dans la zone des dangers graves correspondant aux premiers effets létaux (PEL) : interdire la construction et l'extension des immeubles de grande hauteur (IGH) et des établissements recevant du public (ERP) de la 1ère à la 3ème catégorie,

1/2

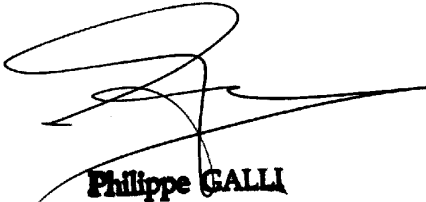
- enfin dans la zone des dangers très graves, correspondant aux effets létaux significatifs (ELS) : appliquer les dispositions de la zone de dangers graves auxquelles s'ajoutent l'interdiction des ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

C'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme que devront être intégrées ces réflexions de manière à concilier, en lien avec les gestionnaires de réseaux, les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les biens et les personnes.

En tout état de cause, dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il doit être fait usage de l'article R111-2 du code de l'urbanisme pour interdire certains établissements recevant du public comme évoqué précédemment. Le recours particulier à cet article permet notamment de refuser une autorisation (permis, certificat d'urbanisme) lorsqu'il y a atteinte à la sécurité publique.

Mes services (DDT, UT-DREAL et Préfecture) restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire dont vous seriez demandeur.

Le préfet,



Philippe GALLI